

# **Expropriation : « la mort » du Commissaire du gouvernement en matière de fixation de l'indemnité**

Cour de cassation – Troisième chambre civile, 2 juillet 2003,  
Consorts X... c/ Département de la Drôme, Arrêt n° 790. \_

Sur le premier moyen :

Vu l'article 6, alinéa 1er, de la Convention européenne de  
sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales  
;

Attendu que l'arrêt attaqué (Grenoble, 15 février 2002) fixe  
les indemnités revenant aux consorts X... à la suite de  
l'expropriation au profit du département de la Drôme d'une  
parcelle leur appartenant au vu des conclusions de  
l'expropriant, des expropriés, ainsi que de celles du  
commissaire du Gouvernement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des dispositions des  
articles R. 13-32, R. 13-35, R. 13-36 et R. 13-47 du Code de  
l'expropriation relatives au rôle tenu par le commissaire du  
Gouvernement dans la procédure en fixation des indemnités  
d'expropriation et des articles 2196 du Code civil, 38-1 et 39  
du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, que celui-ci, expert  
et partie à cette procédure, occupe une position dominante et  
bénéficie, par rapport à l'exproprié, d'avantages dans l'accès  
aux informations pertinentes publiées au fichier immobilier ;  
qu'en appliquant ces dispositions génératrices d'un  
déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des  
armes, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 février 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon (chambre des expropriations).

Président : M. Weber Rapporteur : M. Cachelot, conseiller  
Avocat général : M. Guérin Avocat(s) : la SCP Thouin-Palat et  
Urtin-Petit